RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N° 1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2024-2026 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC (CIVL) PORTANT MODIFICATION DES CONTRATS D'ACHATS INTERPROFESSIONNELS

Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel 2024-2025-2026, conclu le 28 juin 2024 dans le cadre du conseil interprofessionnel des vins du Languedoc (CIVL) portant modification des contrats d'achats interprofessionnels, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2026 aux viticulteurs et groupements de producteurs, vinificateurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origines contrôlées ou des indications géographiques protégées du ressort du CIVL ainsi qu'aux négociants en vins fins, gros et détail, commercialisant ces vins, par arrêté interministériel du 22 octobre 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 26 octobre 2024 (AGRT2422110A).

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES

VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC

6 Place des Jacobins - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30

AVENANT MODIFICATIF N°1

DE l'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

2024 / 2025 / 2026

Exposé

La promulgation le 30 mars 2023 de la loi n°2023-221 dite EGALIM 3 visant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs, comporte des dispositions qui modifient substantiellement l'encadrement des relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs.

La clause de «proposition préalable» actuelle n'est pas satisfaisante au regard de la loi Egalim (version 3). Pour notre filière, elle n'invite pas nécessairement au changement de pratiques visant à remettre le producteur à l'initiative du contrat.

Aussi nous proposons la suppression de la clause « proposition préalable » au profit d'une clause plus informative, et pédagogique nommée « Relations précontractuelles : initiative du producteur ».

Cette clause rappelle aux parties les points à prendre en compte avant l'établissement du contrat amont telles que : l'initiative du producteur, la détermination du prix ou le mandat du courtier pour chaque transaction.

Tous les contrats interprofessionnels de l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel 204-2025-2026 sont ainsi modifiés :

- Suppression de la proposition préalable dans les contrats d'achat interprofessionnels (Vrac, moût, Raisin, annuel, pluriannuel)

PROPOSITION PREALABLE

Le présent contrat a été précédée d'une proposition du producteur :

☐ Oui

☐ Non, mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

- Ajout de la clause suivant sur les relations pré-contractuelles :

Le présent contrat doit être été précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Avenant voté à l'Assemblée Générale du 28 juin 2024

Narbonne le 28 juin 2024

Le Président du CIVL
Christophe BOUSQUET

Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND

Scrutateurs

Le Représentant de la Production
Guy LAUTIER

Le Représentant des Metteurs en Marché
Magali PALOMARES